

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté municipal portant restriction de la circulation lors de travaux

COMMUNE DE VAL-DE-LIVENNE

Le Maire de la commune du VAL-DE-LIVENNE ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par la société DA SOLUTIONS 13 avenue d'Aygu à 26000 MONTELMAR représenté par ANDRE Diego ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement d'un poteau au lieudit « Les Bernards » à Marcillac, commune déléguée de Val-de-Livenne, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation ;

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du 18 mars au 17 juin 2026, qu'en raison du remplacement d'un poteaux au lieudit « Les Bernards » à MARCILLAC, commune déléguée de Val-de-Livenne, la circulation sera alternée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit.

Article 3 : La signalisation de restriction et la circulation alternée seront assurées par l'entreprise.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à Marcillac, commune délégué de Val-de-Livenne.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Val-de-Livenne, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Ciers-sur-Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, une copie sera adressée :

- Au demandeur
- A la Sous-Préfecture de Blaye
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Ciers S/Gde

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du VAL-DE-LIVENNE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Fait à Val-de-Livenne, le 03 mars 2026

Le Maire de Val-de-Livenne

M. Philippe LABRIEUX

